

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. françois.calentier

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél :

francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 15 AVR. 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Protection du captage de SANDOUVILLE (00748x0027), forage F2 au lieu dit « Côte de Sandouville ».
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc.

Vu :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Sandouville, forage F2 (00748x0027),

La délibération en date du 30 juin 1999 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Sandouville, forage F2 (00748x0027) ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 décembre 2008,

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 11 mai au 12 juin 2009 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Sandouville, Oudalle, Saint-Aubin Routot, Saint-Vincent de Cramessnil et Saint-Vigor d'Ymonville.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2009,

L'absence d'avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 mai 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2007,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 24 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 22 mai 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 février 2010,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 09 mars 2010,

La notification faite au pétitionnaire le 19 mars 2010,

Considérant :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Sandouville, forage F2 (00748x0027),
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc dont le siège social est en mairie de Saint-Romain de Colbosc, place Théodule Benoist, Saint-Romain de Colbosc 76430, est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Sandouville, forage F2 (indice BRGM : 00748X0027) ;
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m³/jour, 50 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc:

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Sandouville, forage F2 au lieu dit « côte de Sandouville » (indice BSS 00748X0027) situé sur le territoire de la Commune de Sandouville, les travaux de protection dudit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Sandouville, d'Oudalle, Saint-Aubin Routot, Saint-Vincent de Cramenil, Saint-Vigor d'Ymonville.
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tout les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surfaces, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, une étude diagnostic du captage devra être réalisée.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la

consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur les nappes souterraines.

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le bureau de la police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage de Sandouville forage F2 (indice BSS : 00748X0027) : commune de Sandouville - section A, parcelle n° 600.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan en annexe I ci-joint.

Commune de Sandouville :

Section A n°s 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 288, 289, 290, 291 en partie, 491, 493, 496, 497, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 570, 572, 579, 580, 600, 705, 706, 707, 834

Commune d'Oudalle :

Section A n°s 25, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 217, 218, 219, 220, 241, 242, 293, 295, 302, 304, 305, 309, 311, 312

Commune de Saint-Aubin Routot :

Section B n° 75 en partie

Section ZI n° 14 en partie

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Oudalle, Sandouville, Saint-Aubin Routot, Saint-Vincent de Cramessnil, et Saint-Vigor d'Ymonville.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- ✓ toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- ✓ tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- ✓ le pacage des animaux ;
- ✓ l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante.

2 - Périmètre de protection rapproché :

- Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux.

Des travaux devront être menés afin qu'aucun rejet direct d'eau ne soit effectué dans la bétairie 122 située section ZI parcelle 14 de la commune de Saint-Aubin Routot. Ces travaux auront pour objectif d'améliorer la protection du captage en liaison avec cette bétairie.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage),

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...),

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...),

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif,

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange,

Rubrique 19 : Retournement des herbages,

Rubrique 20 : Défrichement forestier et les coupes à blanc,

La vocation forestière des surfaces ci-après référencées ne doit pas être modifiée :
Commune de Sandouville : Section A n^{os} 2, 3, 5, 8, 9, 291 en partie, 507, 508, 579, 580, 706, 834. Commune d'Oudalle : Section A n^{os} 25, 55, 59, 60, 115, 125, 136, 137, 138, 140, 142, 217, 218, 219, 220, 241, 242, 311

Rubrique 24 : Création de cimetière.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : Puits et forages

Autorisés uniquement dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité, tout nouveau projet ne devra pas entraîner de pollution de l'aquifère actuellement capté.

La création de forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols...)

Autorisées uniquement pour les biens d'équipements indispensables à la collectivité. Les excavations temporaires sont autorisées pour les constructions d'habitations nouvelles.

Rubriques 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Ces ouvrages sont autorisés uniquement en cas de raccordements d'habitations existantes ou futures au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Les stockages de combustibles domestiques devront être vérifiés, si besoin des bacs de rétention suffisamment dimensionnés seront installés.

Si les bassins de récupération d'eau de pluie situés au nord de Sandouville reçoivent des eaux de ruissellement de plate-forme routière, ils devront être équipés de séparateurs à hydrocarbures.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les habitations existantes ou futures devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes, en priorité les trois maisons situées en amont immédiat du forage (commune de Sandouville section A1 parcelles n : 493, 504, 506) doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

Seuls les épandages de fumier sont autorisés sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Tout stockage et espace de manutention d'engrais, de phytosanitaires et d'hydrocarbures doivent être situés sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

L'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes

Si nécessaire, les bâtiments agricoles seront mis en conformité, en particulier les aires de stockage et de manutention.

Rubrique 22 : Le camping, caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

Ces installations pourront être autorisées si elles sont dotées d'un système de collecte et de traitement des eaux usées conforme.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

L'entretien de la chaussée et des abords sera effectué sans produit phytosanitaire. S'il y avait création ou modification de la voirie, les eaux de ressuyage des plates-formes routières devront être collectées dans des fossés étanches.

- Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte s'appliquent aux rubriques : 10, 13, 17, 18, 21.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- *les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.*

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubriques 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles. Aucun épandage de boue ne peut se faire sans autorisation.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles. Sur les parcelles n° 12, 13, 14 de la section ZI, de la commune de Saint-Aubin Routot, une grande attention devra être portée pour éviter tout ruissellement polluant vers la bétairie 122.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 1 à 8, 10, 13 à 24.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. Une margelle avec pente vers l'extérieur en béton autour de la tête du forage sera créée au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027).

Afin de fiabiliser l'alimentation en eau du Syndicat, une station de potabilisation est envisagée fin 2010 ; les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14/12/09, portant sur l'autorisation de mise en service d'une unité de traitement de la turbidité et des pesticides à Saint-Romain de Colbosc, devront être respectées.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc, et précisés à l'article 6, sont à effectuer dans un délai de 2 ans, et ceux indiqués dans l'article 4 et 10, seront à effectuer dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc :

- ↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ↳ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi que dans les mairies concernées, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté..

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	RG	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Pacage des animaux	RG	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	RG	RG
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	P	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissement et création de cimetière	I	RG

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 15 / AVR 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Document réalisé à partir de l'avis de M. Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

ANNEXE I

Plan du Périmètre de protection rapproché

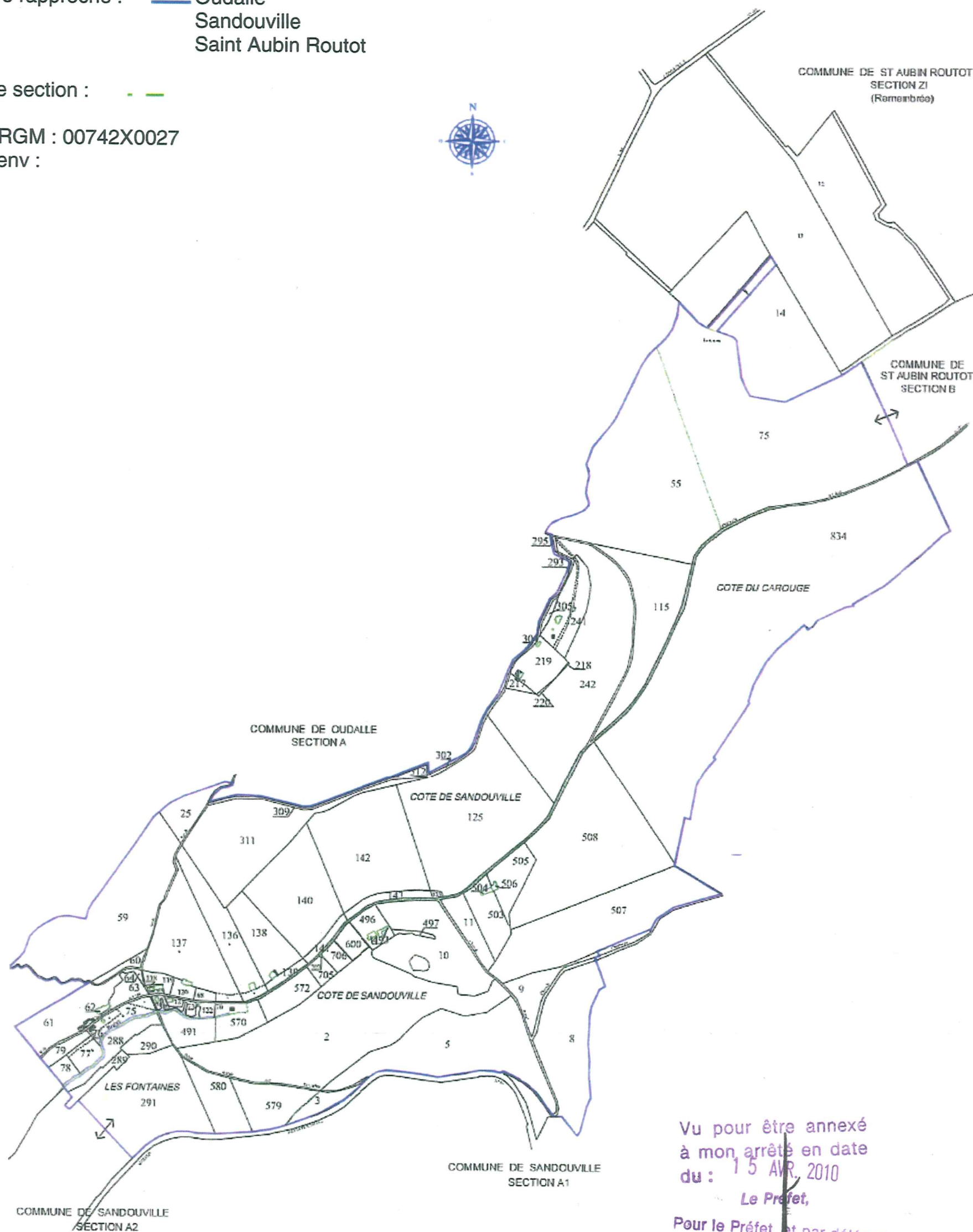
Plan Parcellaire

Périmètre rapproché : — Oudalle
Sandouville
Saint Aubin Routot

Limite de section : - - -

Indice BRGM : 00742X0027

Echelle env :



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 15 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE II

Périmètres de protection
Du forage F2 au lieu dit
« Côte de Sandouville »
Commune de Sandouville

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 15 AVR. 2010 /
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Indice BRGM :	Echelle :
74-8X-27	1/25.000

PLAN DE SITUATION

